



PRESCRIPTION DE **S**ÉCURITÉ
DE L'**E**XPLOITANT DU GRD AU
DONNEUR D'**O**RDRE
(P S E D O)





RÉSUMÉ

Le recueil UTE C18-510-1 prescrit par l'arrêté du 19 juin 2014, indique :

**« L'ENTREPRISE EXPLOITANTE,
POUR LES OUVRAGES DONT ELLE A LA CHARGE,
DOIT DÉFINIR SES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ
À RESPECTER ET LES TRANSMETTRE
AU DONNEUR D'ORDRE »**

Ce document établit la liste des prescriptions du GRD, à disposition des donneurs d'ordres qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur les ouvrages exploités par le GRD ou dans leur environnement. Ces prescriptions sont conformes aux différentes parties des codes du travail et de l'environnement, dont le cadre est la prévention du risque électrique vis-à-vis des ouvrages de distribution tant pour les salariés que pour les particuliers.

Les tiers effectuant des activités à proximités des lignes sont concernés par ces prescriptions.

SOMMAIRE

1	Contexte	6		
2	«PSEDO »	7		
2.1	L'organisation	7		
2.2	La planification, la préparation et la programmation des travaux et des accès	7		
2.3	La construction et le démantèlement des ouvrages	7		
2.4	La mise en exploitation, la mise hors exploitation	8		
2.5	Les accès aux ouvrages (travaux ou opérations sur les ouvrages en exploitation ou dans leur voisinage)	9		
2.5.1	Les travaux sous tension	10		
2.5.2	Les travaux hors tension	11		
2.5.3	Travaux ou opérations dans le voisinage	12		
2.6	Les travaux de tiers à proximité des ouvrages	14		
2.7	La cartographie et le repérage	16		
2.8	L'éclairage public	16		
2.9	Les appuis communs	16		
2.9.1.	Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants	17		
2.9.2.	Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants	17		
2.9.3.	Application de la réglementation « DT – DICT »	18		
2.9.4.	Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur	19		
2.10	Les imprimés d'exploitation	20		
2.10.1.	Avis de situation des ouvrages	20		
2.10.2.	Document d'Accès aux Ouvrages (autorisation de travail)	21		
2.10.3.	Certificat pour tiers	21		
2.10.4.	Récépissé de déclaration de travaux	21		
2.11	Les règles du GRD	22		
3	Définitions – Glossaire (classé par ordre alphabétique)	25		
4	Plan de prévention	26		

CONTEXTE

Le recueil UTE C18-510-1 prescrit par l'arrêté du 19 juin 2014 dans le cadre du décret 82-167 du 16 février 1982 et de son arrêté du 17 janvier 1989, indique au § 4.5.5.1.1 :

« L'entreprise exploitante, pour les ouvrages dont elle a la charge, doit définir ses prescriptions de sécurité à respecter et les transmettre au donneur d'ordre »

Le présent document établit la liste des prescriptions de l'exploitant du GRD à disposition des donneurs d'ordres qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur les ouvrages exploités par le GRD ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont également conformes au respect des articles R.554-1 à 38 du Code de l'environnement et R.4534-107 à 130 du Code du travail pour ce qui concerne les travaux à proximité des réseaux (Cf. chapitre 2.6).

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces prescriptions par ces personnels lors de la visite des ouvrages. Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le GRD dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité.

Les instructions permanentes de sécurité (IPS) et les « instructions de travail sous tension » délivrés par l'employeur doivent être conformes à ces prescriptions. Il explicite également la finalité et les modalités des échanges d'imprimés permettant une communication fiable et tracée entre les acteurs.

Les tiers effectuant des activités à proximité des lignes sont concernés par ces prescriptions. Elles sont présentées de manière synthétique dans la notice d'utilisation des imprimés tels que le certificat pour tiers ou les DT-DICT.

« PSEDO »

2.1

L'organisation

Afin de répondre à l'exigence de l'UTE C18-510-1, pour un ouvrage électrique donné, à un moment donné, il ne peut être désigné qu'un seul chargé d'exploitation électrique accessible 24h sur 24 par téléphone. Sa mission est d'assurer l'exploitation des ouvrages, à savoir donner les accès.

2.2

La planification, la préparation et la programmation des travaux et des accès

Tout travail nécessite une préparation. Cette préparation intègre la méthode de travail et par voie de conséquence les accès. Ceux-ci sont planifiés en concertation avec l'exploitant qui reste décisionnaire, in fine, de la délivrance de l'accès. Pour les chantiers complexes, un projet de phasage doit être réalisé conjointement avec les différents intervenants.

Un chantier complexe est un chantier comportant un enchaînement d'accès électriques et des intervenants multiples, qui nécessite de part sa complexité, une coordination des différentes étapes et des différents acteurs.

2.3

La construction et le démantèlement des ouvrages

Outre les risques liés au voisinage d'ouvrage en exploitation, la construction de ceux-ci se fait dans le respect de certaines prescriptions afin de garantir leur raccordement et leur mise en exploitation dans les meilleures conditions, notamment de sécurité. Par ailleurs, le démantèlement de ceux-ci se fait également dans le respect de certaines prescriptions, afin de rendre impossible toute confusion avec un ouvrage en exploitation.

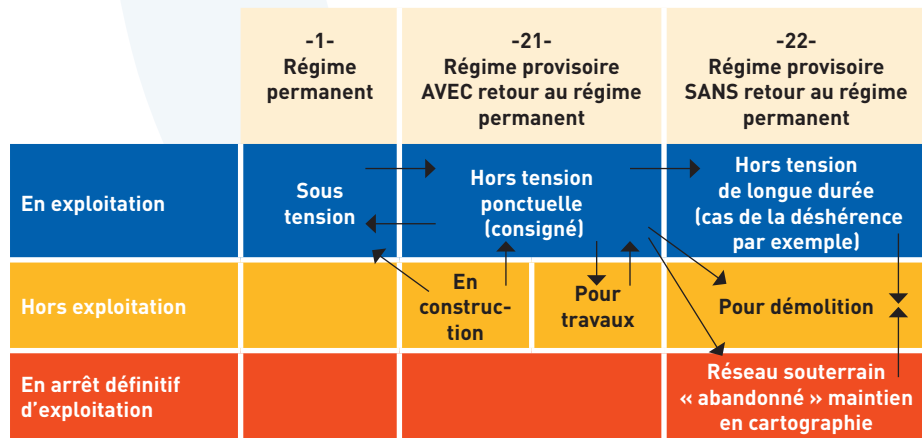
2.4

La mise en exploitation, la mise hors exploitation

Toute mise en exploitation d'un ouvrage en vue de le raccorder au réseau, même pour essai, se fait au profit exclusif d'un chargé d'exploitation (Cf. §2.1).

Toute mise hors exploitation d'un ouvrage se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Les différentes situations rencontrées dans la vie de l'ouvrage sont présentées à la suite, avec les possibilités de passage d'un état à un autre :



NB : la différence entre « hors tension de longue durée » et « réseau souterrain abandonné » est que les 2 sont repérés en cartographie, les 2 sont hors tension mais on peut poser un appareil de pré-identification ou faire une VAT sur le « hors tension longue durée » car il reste exploitable (aérien ou souterrain).

En exploitation

sous la responsabilité du chef d'établissement et en temps réel du chargé d'exploitation électrique dès que l'avis de mise en exploitation est rédigé. Il est dans ce cas généralement sous tension (1), mais il peut aussi être hors tension de manière ponctuelle pour des travaux sous consignation ou à proximité (21) ou de longue durée voire définitive (22), dans ce cas il n'assure plus sa fonction mais reste identifiable et contrôlable en cas de besoin, il peut être mis hors exploitation et démonté.

Hors exploitation,

en construction ou en travaux (21) ou encore en démontage (22), il existe un responsable désigné de cet ouvrage ; chargé de projet ou entreprise de travaux ou de démontage, s'il y a risque électrique celui-ci provient d'un autre ouvrage dans l'environnement.

En arrêt définitif d'exploitation

(nouvelle appellation pour réseau abandonné), il n'est plus sous la responsabilité du chargé d'exploitation électrique (qui ne pourra pas l'identifier ni le contrôler) mais d'un autre acteur tel que le processus DT et DICT. C'est un régime provisoire de longue durée sans possibilité de revenir en exploitation (fin de vie de l'ouvrage, il peut si besoin être démonté).

2.5

Les accès aux ouvrages (travaux ou opérations sur les ouvrages en exploitation ou dans leur voisinage)

Le Chargé d'Exploitation délivre les accès ponctuels (ATST, attestation de consignation, Autorisation de Travail, ...) directement aux chargés de travaux ou par mandat (via le chargé de consignation, par exemple, pour l'attestation de consignation).

Le travail sous accès permanent est une possibilité offerte par le GRD selon les cas de figure, pour les seuls travaux répétitifs et ne modifiant pas le schéma d'exploitation. Le GRD contrôle la conformité des ITST et IPS des employeurs valant accès permanents ; ces accès permanents sont visés par le GRD.

La disponibilité du réseau et la continuité de service sont des enjeux majeurs pour le GRD. Les travaux sous tension répondent à cette exigence dans une grande majorité des cas et limitent les risques liés aux consignations complexes. Dans d'autres cas, l'utilisation de groupes électrogènes permet de limiter l'indisponibilité du réseau. L'ultime possibilité reste l'interruption de l'acheminement.

La méthode de travail est décidée par l'employeur du chargé de travaux lors d'accès permanents. Elle est

proposée par l'employeur du chargé de travaux pour un accès ponctuel, analysée lors de la préparation et est validée par le chargé d'exploitation électrique lors de la délivrance de l'accès.

Il n'existe que **3 MÉTHODES DE TRAVAIL** faisant l'objet de **3 TYPES D'ACCÈS** (2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3)



2.5.1

Les travaux sous tension

Ils doivent être préparés et réalisés selon les règles des « conditions d'exécution du travail » (CET) avec des outils conformes aux « fiches techniques » (FT) documents de référence cités dans la C18-510-1 et mis à disposition par le Comité des Travaux sous Tension :

<http://www.comite-tst.fr>

Ils sont réalisés par des opérateurs formés dans des centres de formations agréés par le Comité des Travaux sous Tension et habilités « T ».

En accès permanent :

Les travaux sous tension bénéficiant d'un accès permanent font l'objet d'une Instruction de Travail Sous Tension (ITST) délivrée par le GRD à l'employeur du chargé de travaux pour diffusion au chargé de travaux. Celui-ci doit être habilité B2T pour le type d'ouvrage sur lequel il est amené à travailler.

En accès au coup par coup :

Au coup par coup, l'exploitant délivre une ATST (Autorisation de Travail Sous Tension) soit en direct, soit par la mise en vigueur par message collationné (MC) d'une autorisation préparée à l'avance.

Elle peut également être délivrée par un représentant du chargé d'exploitation (le Personnel Désigné pour délivrer une ATST mandaté par le Chargé d'Exploitation pour délivrer l'ATST).

Le document identifie le Chargé d'Exploitation électrique qui délivre l'autorisation, le chargé de travaux (CDT) qui reçoit et sans oublier le ou les ouvrages sur lesquels sont opérés les TST ou qui rentrent dans la zone d'évolution TST. En BT et en souterrain une procédure préliminaire est réalisée pour identifier avec certitude le câble de travail afin de le discriminer avec certitude d'un câble HTA.

2.5.2

Les travaux hors tension

En accès permanent :

Lorsque le chef d'établissement du GRD accorde un accès permanent sous certaines conditions sous forme d'une instruction permanente de sécurité (IPS) qu'il délivre à l'employeur du chargé de travaux. Ce dernier la diffuse aux chargés de travaux et consignation, en complément de ses propres IPS.

Le chargé de consignation / chargé de travaux est habilité à minima BC B2. Il consigne alors pour son propre compte.

En accès au coup par coup :

La consignation peut se réaliser en une ou deux étapes.

Dans le premier cas, le Chargé de Consignation délivre au chargé de travaux, pour le compte du chargé d'exploitation (selon un mandat), une attestation de consignation.

Dans le deuxième cas, il délivre une attestation de première étape de consignation ; le chargé de travaux doit terminer la consignation avant de commencer le travail.

Le Chargé de Consignation est habilité HC ou BC selon le domaine de tension.

Cas particulier des essais :

Pour réaliser des essais avec une source autonome il est délivré un avis de réquisition à la suite de la consignation. Cet avis garantit l'unicité de la consignation sur la partie d'ouvrage concernée.

Cas particulier de la séparation d'un réseau de distribution :

La séparation d'une installation du réseau de distribution est équivalente à une première étape de consignation de la partie de l'ouvrage assurant l'alimentation de l'installation. Il est remis au chef d'établissement de l'installation une Attestation de Séparation du Réseau.

2.5.3

Travaux ou opérations dans l'environnement

Les accès pour des travaux ou opérations dans l'environnement sont de 4 ordres :

des **travaux d'ordre non électrique** qui ne concourent pas à l'exploitation des ouvrages comme les travaux de terrassement dans l'environnement de canalisations isolées ou de pose de canalisations de communication en appui commun.

des **travaux d'ordres électriques** en vue de supprimer le voisinage. Il s'agit essentiellement de la pose de protections ou d'écrans mobiles sur les matériels et les réseaux BT du GRD.

des **travaux d'ordres électriques** sur la BT au voisinage de la HTA.

Note :

La gestion du voisinage lors de travaux sous tension est traitée dans le cadre d'un accès sous tension, hors cas du voisinage d'un autre domaine de tension.

La gestion du voisinage lors de travaux hors tension est traitée en priorité par suppression du voisinage selon les méthodes ci-dessus.

En cas d'impossibilité, la délivrance de l'attestation de consignation précisera la persistance de ce voisinage qui sera identifié et délimité hors cas du voisinage d'un autre domaine de tension.

En accès permanent :

Pour des travaux d'ordre électrique ou pas, pour des opérations de mesurage ou de vérification, le chef d'établissement du GRD peut accorder un accès permanent sous certaines conditions sous forme d'une Instruction Permanente de Sécurité (IPS) qu'il délivre à l'employeur du chargé de travaux. Ce dernier la diffuse aux chargés de travaux et consignation, en complément de ses propres IPS.

En accès au coup par coup :

Une autorisation de travail en présence d'un voisinage électrique fera l'objet de la délivrance d'un imprimé constatant le maintien du risque électrique (ATMR).

Cet imprimé précisera la persistance de ce voisinage, il sera identifié et délimité. L'ATMR sera délivrée après l'analyse des impossibilités de modes opératoires avec mise hors de portée par nappage/habillage ou par pose d'écrans ou encore consignation.

Pour une ATMR en zone 4, l'opérateur est habilité B1V (B2V pour des travaux). En zone 2, il sera H0V, H1V (H2V pour des travaux). Pour une ATMR en zone 1 ou un

ATSR, l'opérateur est habilité B0 ou H0. En zone 0, l'habilitation n'est pas requise.

Si le risque a été supprimé après mise hors de portée, suppression du voisinage, consignation ou mise hors tension de l'ouvrage, il sera délivré une autorisation de travail simple (ATSR).



Les travaux de tiers à proximité des ouvrages

Ce chapitre concerne les donneurs d'ordres et les entreprises effectuant des travaux de tout ordre dans l'environnement des réseaux électriques au sens des articles R.554-1 à 38 du Code de l'environnement et R.4534-107 à 130 du Code du travail.

Pour qu'un chantier se déroule en toute sécurité vis-à-vis du risque électrique, le responsable de projet (le donneur d'ordre ou son mandataire) consulte le « guichet unique » :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ou un prestataire d'aide, afin de connaître les coordonnées d'éventuels exploitants de réseaux électriques qui risquent d'être présents dans l'emprise de son projet et les coordonnées des autres exploitants de réseaux : éclairage public, gaz, eau, réseau de transport électrique... Il procède alors à l'émission d'une déclaration de projet de travaux (DT). Au vu des plans qui lui sont transmis ou d'une visite sur place pour les réseaux aériens, il positionne son chantier vis-à-vis des réseaux.

En dehors de la Distance Limite d'Investigation (DLI), son analyse du risque électrique est terminée.

Dans le cas contraire il prend en compte le risque électrique dans sa préparation et modifie si nécessaire

les modalités de réalisation de son chantier afin de rester en dehors de la Distance Limite de Voisinage (DLV). Pour ce faire, il doit réaliser (ou faire réaliser par l'entreprise) une estimation des distances d'approche aux conducteurs, des opérateurs, des outils et des matériels, il indique cette distance sur l'imprimé Cerfa de déclaration (DT ou DICT).

S'il ne peut respecter les distances de sécurité, l'indication mentionnée sur le Cerfa déclenchera de la part du GRD une réponse appropriée de ce qui peut être réalisé ou pas (mise hors tension, pose de protections,...).

Dans certains cas, un rendez-vous sera nécessaire pour finaliser les mesures à prendre et, le cas échéant, un devis de réalisation sera établi. Lors de leurs réalisations un certificat pour tiers (Cf. §2.10) est remis à l'employeur ou au chargé de chantier. La fin de mise en œuvre de ces mesures est matérialisée par l'avis de fin de travail intégré au certificat.

Cas particulier de l'élagage :

Comme pour n'importe quelle activité, l'opérateur, la nacelle et les outils qu'il manipule restent en permanence en dehors de la DLVS (3 mètres). Dans le cas contraire, une consignation

de la ligne est requise. La position des branches, avant de commencer le chantier, peut nécessiter aussi une consignation, si celles-ci surplombent la ligne ou sont à moins de 2 mètres de celle-ci, en latéral et en dessous. L'élagueur utilisera les méthodes appropriées, afin d'éviter la chute des branches sur la ligne et, si celle-ci est sous tension, d'éviter aussi le contact concomitant de la ligne et de l'opérateur. Il est recommandé de ne pas utiliser des outils télescopiques à partir d'une position de travail hors sol.

Si des réseaux isolés sont enchevêtrés dans la végétation (contact avec contrainte et frottement) le risque de détérioration de l'isolant n'est pas nul, il convient, dans ce cas, de prévoir une mise hors tension du réseau en cas d'élagage à partir de l'arbre, voire d'une nacelle.

Les élagueurs qui travaillent dans la DLVS, le font dans ce cadre réglementaire, ils ont des connaissances en électricité et sont habilités H0 B0.



2.7

La cartographie et le repérage

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution est du ressort du concessionnaire, qui spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de réseau qui lui sont concédés.

Ces dernières constituent la référence dans le cadre de l'exécution des conventions passées avec d'autres utilisateurs. Les spécifications concernant la représentation des ouvrages du réseau et celles des fonds de plan «Grande Échelle» (GE) sont définies dans le cahier des charges techniques du GRD et disponible sur demande.

La détection et la localisation de réseaux et notamment la réalisation d'investigations complémentaires au sens du code de l'environnement sans effectuer de fouilles, ne nécessitent pas de précaution particulière, ni de demande d'accès au réseau sauf pour les techniques actives réalisées à la suite d'une injection de signal sur le réseau. Dans ce dernier cas (pose de tores en pinces ou connexion directe sur l'ouvrage de distribution), une habilitation adéquate est requise, notamment les habilitations V pour napper ou T

pour habiller afin d'effectuer le raccordement en sécurité. De plus, un accès est à demander à l'exploitant. Dans certaines conditions, cet accès peut être permanent.

2.8

L'éclairage public

Lorsque le réseau d'éclairage public (EP) est installé sur appuis communs et/ou a des parties communes (comme le neutre) avec le réseau de distribution publique d'électricité, il revient au GRD d'en assurer la gestion des accès. Enfin l'éclairage public, totalement indépendant du réseau, n'entre pas dans le champ de cette prescription.

2.9

Les appuis communs

Les supports de réseaux aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » et de ce fait une habilitation est nécessaire pour intervenir sur l'ouvrage. On n'y trouve pas exclusivement des réseaux du distributeur. Dans le cadre

d'une convention, il est possible de les utiliser pour supporter d'autres éléments (éclairage public, réseaux de télécommunication, fibres optique, répéteurs, concentrateurs, relais, etc.). Cette convention intègre les modalités de pose et d'entretien de ces éléments.

Il est interdit d'intervenir, de quelque manière que ce soit, sur un support du réseau de distribution sans autorisation du GRD. Les règles de base à appliquer sont définies ci-dessous :

2.9.1.

Habilitation du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants :

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à l'UTE C 18-510-1 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées. Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce document.

2.9.2.

Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants :

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages. Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014.

Dans le respect des dispositions précitées, l'opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sous réserve de disposer d'un accès aux ouvrages délivré par le GRD.

2.9.3.

Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention précitée au 2.9. Elle ne s'applique qu'aux réseaux pour lesquels l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT - DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

Pour la réalisation de travaux sur les supports du réseau du Distributeur, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les

dispositions de la norme NF C 18-510 et du recueil UTE C 18-510-1.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1^{er} juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement. Par conséquent, l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place. Les instructions de sécurité doivent être respectées par l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte.

2.9.4.

Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans la convention signée entre l'opérateur, le GRD et le cas échéant l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.



2.10

Les imprimés d'exploitation

La Mise en Exploitation d'un Ouvrage est l'acte par lequel le GRD devient responsable d'un ouvrage électrique. Ceci formalise le transfert de responsabilité de l'ouvrage (construit, réceptionné et conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001) entre le maître d'ouvrage et le GRD.

L'état physique minimal des ouvrages à la mise en exploitation doit permettre notamment d'effectuer les opérations de consignation (séparation, condamnation, identification, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit).

Dans ce cadre, le représentant du GRD est susceptible de délivrer ou de recevoir divers imprimés selon les cas ; ils sont listés non exhaustivement ci-dessous et sont disponibles sur demande.

2.10.1.

Avis de situation des ouvrages

TITRE

Attestation d'achèvement de travaux

Attestation de conformité



2.10.2.

Document d'Accès aux Ouvrages (autorisation de travail)

Ces autorisations correspondent à des «accès» ponctuels délivrés par le chargé d'exploitation ou par son représentant dans le cadre de travaux sur les ouvrages ou dans leur voisinage au sens du décret 82-167 du 16-02-82 et de l'UTE C18-510-1 c'est-à-dire dont la finalité est l'exploitation des ouvrages.

TITRE

Attestation de première étape de consignation

Attestation de consignation en une étape pour un travail sur l'ouvrage

Autorisation de travail ou d'intervention après mise hors de portée, suppression du voisinage, consignation ou mise hors tension de l'ouvrage (suppression du risque électrique)

Autorisation de travail ou d'intervention dans le voisinage électrique d'un ouvrage (maintien du risque électrique)

Autorisation de travail en présence de canalisations isolées

Avis de réquisition

Autorisation de travail sous tension sur l'ouvrage

Attestation de mise hors tension

2.10.3.

Certificat pour tiers

Ces certificats, délivrés au coup par coup par le Chargé d'Exploitation ou par son représentant, correspondent à une prise en compte par un employeur ou son chargé de chantier (dans certains cas, il pourra s'agir d'un prestataire du GRD) ou encore d'un particulier, de la suppression des risques électriques ou des mesures prises pour les prévenir dans le cadre de travaux à proximité des ouvrages au sens des articles R.4534-107 à 130 du code du travail et de l'UTE C18-510-1, c'est-à-dire dont la finalité n'est pas l'exploitation des ouvrages.

2.10.4.

Récépissé de déclaration de travaux

Ces récépissés, délivrés au coup par coup par le représentant du GRD, correspondent aux réponses aux déclarations faites dans le cadre de travaux à proximité des ouvrages au sens des articles R.554-1 à 38 du code de l'environnement. Elles concernent les réseaux souterrains et aériens sur le domaine public et privé.

Les règles du GRD

Les règles de prévention du risque électrique à respecter pour travailler sur ou au voisinage du réseau du GRD sont celles du recueil C18-510-1 auxquelles il faut ajouter les compléments suivantes :

Tout travail fait l'objet d'une préparation et d'une analyse de risque en amont, ou immédiatement avant l'exécution, in situ, si elle n'a pas pu être effectuée antérieurement. Elle est complétée par un temps d'observation préalable. Toute séquence d'opérations qui n'aboutit pas à la situation prévue ou qui ne se déroule pas comme prévue lors de la préparation, doit faire l'objet d'un temps d'arrêt immédiat, et nécessaire à une révision de la préparation et une validation de celle-ci ou un report du chantier.

Le diagnostic d'un écart par rapport à la préparation sera confirmé par des vérifications ou des mesures si nécessaire. L'avis du Chargé d'Exploitation et/ou de l'employeur est recherché avant de poursuivre l'activité.

Toute personne extérieure au chantier, ne peut pénétrer dans la zone de travail qu'avec l'autorisation du chargé de travaux, en respectant ses instructions, ainsi que ses propres prescriptions. Il en est de même pour la zone d'évolution du chargé de consignation.

La présence d'un surveillant de sécurité s'impose lorsque des moyens matériels s'avèrent insuffisants pour éviter la pénétration de tiers dans la zone de travail.

L'habilitation d'indice V dans le domaine BT peut permettre, en fonction de l'évaluation des risques, de réaliser des opérations de remplacement de fusibles à fusion interne.

Immédiatement avant et après chaque opération de Vérification d'Absence de Tension (VAT), il est obligatoire de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de Vérification d'absence de tension utilisé, soit à l'aide de pièces sous tension accessibles, soit à l'aide d'un dispositif à source indépendante prévue par le constructeur.

Pour les opérations d'ordre électrique, l'encadrement (MALT + CC), de part et d'autre de la zone de travail, est obligatoire, y compris sur les réseaux en antenne, dès lors qu'il existe un risque de réalimentation (source indépendante ou réseau).

La pose d'une seule mise à la terre visible de la zone de travail ne suffit pas. L'encadrement de part et d'autre de la zone de travail est obligatoire.

Aucune opération sous consignation ne peut être entreprise dans une zone où il existe un risque de fouettement ou de contact avec un conducteur sous tension (provoqué par rupture, maladresse, ou modification de la tension mécanique des conducteurs).

Tout travail sur une partie terminale d'ouvrage (dérivation individuelle) doit se faire hors tension, sauf situation particulière décrite ci-après. Le chargé de travaux, qui réalise ce travail, consigne pour son propre compte. Il est désigné de façon permanente par son employeur, et dispose de celui-ci d'une Instruction Permanente de Sécurité.

Situations nécessitant le recours à une phase TST :

- L'enlèvement des fusibles du CCPI peut faire appel à des compétences TST, comme par exemple, pour les fusibles à fusion non enfermée.
- Lorsque le neutre n'est pas séparable, il ne peut être déconnecté qu'en respectant les méthodes établies par les CET TST BT.



Disjoncteur non manœuvrable ou inaccessible :

› Dans ce cas, après enlèvement des fusibles du CCPI, séparation du neutre et immédiatement après Vérification d'Absence de Tension aux bornes amont et aval du comptage, le travail de déconnexion aux bornes du compteur peut être réalisé. Pour garantir la sécurité de l'intervenant, les conducteurs aval sont mis en court-circuit dès qu'ils sont dé-raccordés, sauf s'il est possible d'appliquer les méthodes de travail prévues par les CET TST BT.

En cas d'orage (apparition d'éclairs, ou tonnerre), aucune opération ne doit être entreprise ou achevée à proximité des ouvrages situés à l'intérieur comme à l'extérieur, s'ils sont alimentés par une ligne aérienne en conducteurs nus.

En aucun cas, des travaux ne peuvent être effectués sous le régime des essais. Toutes les précautions doivent être prises, afin de protéger les personnes présentes contre les risques électriques pouvant résulter des essais. A la fin des essais, le chargé d'essais restitue l'avis de fin de réquisition ou de fin de travail.

Il doit préciser si l'ouvrage concerné est en état de fonctionnement ou s'il doit faire l'objet de limitation d'emploi.

La manœuvre est réalisée avec des gants de manœuvre isolants, complétés (éventuellement) d'un tapis ou d'un tabouret isolants, en sus des EPI adaptés.

En cas de travail hors tension sur une ligne BT sur support commun, la mise en court-circuit des conducteurs (neutre compris) doit toujours être précédée de la mise à la terre d'un premier conducteur accessible, autre que le neutre. Si le support est conducteur (métallique), ou est équipé d'une descente de terre, on doit réaliser l'équipotentialité de ce support avec la mise à la terre et en court-circuit.

Tout accident de personne, incendie sur ou à proximité des ouvrages, ou incident constaté doit faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais au Chargé d'Exploitation concerné.

DÉFINITIONS GLOSSAIRE

Attestation d'Achèvement de Travaux

Documents attestant la fin du travail sur un réseau, il permet à la suite au GRD de mettre le réseau en service normal.

CET : Conditions d'exécution du travail

Documents publiés par le Comité des travaux sous tension explicitant les conditions de réalisation des travaux sous tension HTA et BT.

FT : Fiches techniques

Documents publiés par le Comité des travaux sous tension présentant les outils agréés (HTA et BT) pour réaliser des TST sur les ouvrages de distribution.

GRD : Gestionnaire du Réseau Public de Distribution

Entreprise publique ou privée chargée des missions définies aux articles L322-8 à 10 du Code de l'Énergie, notamment l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau public de distribution. Ces entreprises sont, dans ce document, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article L111-54 du Code de l'Énergie.

TST : Travaux sous tension

Travaux réalisés directement sur un ouvrage BT maintenu sous tension. Ce travail peut se faire à distance, au contact ou encore au potentiel. Il se fait dans le respect des documents de référence (CET et FT) utilisés, soit à l'aide de pièces sous tension accessibles, soit à l'aide d'un dispositif à source indépendante prévue par le constructeur.

PLAN DE PRÉVENTION

La rédaction du plan de prévention, lorsqu'il est requis, est du ressort du donneur d'ordre de l'opération.

Les mesures, retenues par le donneur d'ordre et les entreprises prestataires dans le plan de prévention, portent sur la prévention des risques d'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Ces mesures sont arrêtées, après une inspection commune préalable, regroupant l'ensemble des entreprises.

Le plan de prévention ne porte pas sur les risques propres aux métiers et aux activités propres à chacune des entreprises qui sont contenus dans leur document unique d'évaluation des risques professionnels.

Il inclut les prescriptions de l'exploitant vis-à-vis des risques électriques identifiés en provenance des ouvrages maintenus sous tension et les éventuels imprimés délivrés.

Le donneur d'ordre de l'opération assure la coordination générale des mesures de prévention des différents acteurs intervenant dans l'opération. Chaque entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.





SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAIS

Services Gestion du Réseau de Distribution
11 rue de la République - CS 40058 - ROISEL
80208 PERONNE CEDEX

Tél. : 03 22 84 80 86 • Fax : 03 22 84 80 84

E-mail : accueilgrd@sicaesomme.fr

